



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Troisième Commission

Point 68 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains :
situations relatives aux droits humains et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye et Ukraine : projet de résolution

Situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments et déclarations pertinents,

Rappelant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴ et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones⁵,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

³ *Ibid.*, vol. 1465, n° 24841.

⁴ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

⁵ Résolution [61/295](#), annexe.



Rappelant également les Conventions de Genève du 12 août 1949⁶ et le Protocole additionnel I de 1977⁷, lorsqu'il s'applique, ainsi que les règles pertinentes de droit international coutumier,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains,

Réaffirmant également que les États ont la responsabilité de respecter le droit international, notamment le principe qui veut que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression », dans laquelle elle déclare qu'aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels,

Rappelant également sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut,

Rappelant en outre sa résolution ES-11/4 du 12 octobre 2022, intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine : défense des principes consacrés par la Charte des Nations Unies »,

Rappelant ses résolutions 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017, 73/263 du 22 décembre 2018, 74/168 du 18 décembre 2019, 75/192 du 16 décembre 2020 et 76/179 du 16 décembre 2021 sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, ses résolutions 73/194 du 17 décembre 2018, 74/17 du 9 décembre 2019, 75/29 du 7 décembre 2020 et 76/70 du 9 décembre 2021 sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies,

Rappelant en outre ses résolutions ES-11/1 du 2 mars 2022 sur l'agression contre l'Ukraine et ES-11/2 du 24 mars 2022 sur les conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 49/1 du 4 mars 2022 sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe⁸ et la résolution S-34/1 du 12 mai 2022 sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe⁹,

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁷ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

⁹ Ibid., chap. VII.

Gravement préoccupée par le fait que les dispositions de ces résolutions et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies n'ont pas été mises en œuvre par la Fédération de Russie,

Condamnant la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée ») – et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

Condamnant également l'agression non provoquée commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et l'utilisation de la Crimée à l'appui de cette entreprise et de la tentative d'annexion illégale des régions de Kherson et de Zaporijia,

Appuyant l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie, et saluant la volonté de l'Ukraine de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de tous ses habitants et de coopérer avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et les organisations internationales,

Rappelant que les organes et les fonctionnaires de la Fédération de Russie établis en Crimée temporairement occupée sont illégitimes et doivent être désignés sous l'appellation d'« autorités d'occupation de la Fédération de Russie »,

Constatant avec préoccupation que les obligations et les traités internationaux applicables en matière de droits humains, auxquels l'Ukraine est partie, ne sont pas respectés par la Puissance occupante en Crimée, ce qui s'est traduit par une diminution considérable de la capacité des résidents de la Crimée d'exercer leurs droits humains et leurs libertés fondamentales depuis le début de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie,

Réaffirmant que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation relative aux droits humains en Ukraine, de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des missions d'experts établies au titre du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre desquels ils ont déclaré que les violations des droits humains et les atteintes à ces droits se poursuivaient dans le territoire ukrainien ayant subi les conséquences de l'agression menée par la Fédération de Russie,

Accueillant également avec satisfaction les rapports sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés en application des résolutions 71/205¹⁰ et 72/190¹¹, les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions

¹⁰ Voir A/72/498.

¹¹ Voir A/73/404.

73/263¹², 74/168¹³, 75/192¹⁴ et 76/179¹⁵, et le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine établi en application de la résolution 49/1 du Conseil des droits de l'homme,

Condamnant l'imposition et l'application rétroactive du système juridique de la Fédération de Russie et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation relative aux droits humains en Crimée, l'imposition automatique de la citoyenneté de la Fédération de Russie aux personnes protégées en Crimée, qui est contraire au droit international humanitaire, notamment aux Conventions de Genève et au droit international coutumier, ainsi que la déportation des personnes qui ont refusé cette citoyenneté, les effets régressifs sur la jouissance des droits humains de ces dernières et la restriction de fait de leur droit à la propriété foncière,

Vivement préoccupée par les informations persistantes selon lesquelles les services russes chargés de l'application de la loi procèdent à des perquisitions et des raids dans des habitations privées, des entreprises et des lieux de rencontre en Crimée, qui touchent de manière disproportionnée les Tatars de Crimée, et rappelant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance d'une personne,

Gravement préoccupée à la lecture des rapports selon lesquels les autorités russes auraient depuis 2014 recours à la torture, et se déclarant profondément préoccupée par les rapports faisant état de détentions, d'arrestations et de condamnations arbitraires par la Fédération de Russie de citoyens ukrainiens – en particulier pour des déclarations et des actes d'opposition à l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine –, notamment Emir-Usein Kuku, Halyna Dovichopola, Server Mustafayev, Vladyslav Yesypenko, Nariman Dzhelyal, Iryna Danilovych, Bohdan Ziza, Enver Krosh, Vilen Temeryanov et beaucoup d'autres,

Vivement préoccupée par les graves restrictions à la liberté de circulation qui continuent d'être imposées à des personnes qui ont précédemment été détenues arbitrairement et ont purgé des peines après avoir fait l'objet de poursuites pénales motivées par des considérations politiques,

Gravement préoccupée par le fait que les résidents, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et d'autres personnes en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, ne peuvent toujours pas jouir pleinement de leurs droits sociaux, culturels et économiques du fait de l'occupation,

Condamnant les graves violations du droit international humanitaire et les violations du droit des droits humains et les atteintes à ce droit commises contre les résidents de la Crimée qui ont été signalées, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, les disparitions forcées, les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, les actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, y compris sexuelle et fondée sur le genre, les détentions et arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements, en particulier ceux visant à obtenir des confessions, soumettant les détenus à des régimes spéciaux de sécurité et au placement d'office en institution psychiatrique, les conditions et les traitements déplorables infligés en détention, les transfèrements forcés ou les expulsions de personnes protégées vers la Fédération de Russie, ainsi que les atteintes signalées à d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la

¹² A/74/276.

¹³ A/75/334 et A/HRC/44/21.

¹⁴ A/76/260 et A/HRC/47/58.

¹⁵ A/77/220 et A/HRC/50/65.

liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique,

Profondément préoccupée par les restrictions auxquelles se heurtent les Ukrainiens, notamment les Peuples Autochtones de Crimée – en particulier les Tatars de Crimée –, dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au travail, ainsi que dans leur capacité à préserver leur identité et leur culture et dans l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée,

Condamnant les destructions causées au patrimoine culturel et naturel, les fouilles archéologiques et le transfert de biens culturels effectués en toute illégalité, la discrimination de personnes appartenant à des minorités religieuses et la répression des traditions religieuses dont il a été fait état, qui amenuisent la culture des Ukrainiens et des Tatars de Crimée dans le paysage ethnoculturel de la Crimée,

Préoccupée par la militarisation de la Crimée et l'assimilation des jeunes Criméens par la Fédération de Russie, notamment au moyen de l'entraînement au combat dispensé aux enfants criméens afin de les préparer à servir dans les forces armées russes et de la mise en place d'un système d'éducation « militaro-patriotique », et par le fait que celle-ci bloque l'accès des résidents de Crimée à l'enseignement en ukrainien,

Condamnant l'incitation à la haine contre l'Ukraine et les Ukrainiens ainsi que la diffusion de fausses informations visant à justifier l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, y compris par le biais du système éducatif,

Gravement préoccupée par les politiques et les pratiques de la Fédération de Russie mentionnées ci-dessus, qui font peser une menace constante sur la Crimée et ont poussé un grand nombre de Criméens à quitter la péninsule,

Rappelant que les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, et la déportation ou le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe, sont interdits par le droit international humanitaire, quel qu'en soit le motif,

Gravement préoccupée par des témoignages concordants selon lesquels la Fédération de Russie encourage des politiques et se livre à des pratiques qui visent à altérer la structure démographique de la Crimée, y compris sa composition ethnique, et rappelant à cet égard que la Puissance occupante ne peut procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle,

Préoccupée par les effets néfastes des activités perturbatrices de la Puissance occupante sur la jouissance pleine et effective, par les résidents de la Crimée, de leurs droits humains, notamment l'expropriation de terres, la démolition de maisons et l'épuisement de ressources naturelles et agricoles, qui contribuent à modifier la structure économique et démographique de la Crimée,

Réaffirmant le droit de toutes les personnes déplacées et réfugiées qui pâtissent de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie de rentrer chez elles en Ukraine,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par le fait qu'aux termes de la décision rendue le 26 avril 2016 par la soi-disant Cour suprême de Crimée et de celle rendue le 29 septembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, le Mejlis des Tatars de Crimée, assemblée représentative autonome des Tatars de Crimée, Peuple Autochtone de Crimée, continue d'être considéré comme une organisation

extrémiste et ses activités demeurent proscrites, et que la persécution des responsables du Mejlis des Tatars de Crimée se poursuit,

Condamnant la pression qui continue d'être exercée sur les minorités religieuses et leurs membres, notamment les fréquentes perquisitions dont ils font l'objet, la démolition des bâtiments consacrés à la religion et les expulsions de ces bâtiments, les exigences indues qui leur sont imposées en matière d'enregistrement et qui entraînent des modifications du statut juridique et des droits de propriété, ainsi que les menaces et les persécutions que subissent l'Église orthodoxe ukrainienne, les Églises protestantes, les communautés religieuses musulmanes, les gréco-catholiques, les catholiques romains et les Témoins de Jéhovah, et condamnant également les poursuites infondées engagées contre des dizaines de musulmans pacifiques au motif qu'ils seraient membres d'organisations extrémistes,

Gravement préoccupée par le recours constant à des tribunaux militaires, y compris ceux situés sur le territoire de la Fédération de Russie, pour juger les résidents civils de Crimée, et par le manquement au respect des normes de procès équitable par la Puissance occupante,

Condamnant l'application abusive, constante et généralisée de lois antiterroristes et anti-extrémistes pour faire taire les dissidents, notamment l'imposition de la nouvelle législation russe de manière à dissuader les résidents de Crimée de manifester pacifiquement conformément à leurs droits à la liberté d'expression et à une opinion politique, après et pendant l'agression non provoquée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,

Condamnant fermement à cet égard la pression continue et les arrestations en masse pour cause de terrorisme, d'extrémisme et d'espionnage, et les autres formes de répression à l'égard de journalistes et d'autres professionnels des médias, de défenseurs des droits humains et de militants des droits civils, notamment des militants de l'Initiative civique de solidarité de la Crimée, qui rassemblent des informations sur les abus commis dans la péninsule et offrent une aide humanitaire aux familles des victimes de poursuites judiciaires à motivation politique,

Rappelant l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*¹⁶,

Rappelant également l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 16 mars 2022 concernant l'affaire *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*¹⁷,

Rappelant que, selon les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, y compris le personnel médical, et condamnant fermement les activités de conscription et de mobilisation dans les forces armées de la Fédération de Russie menées actuellement en Crimée, dans le contexte de l'agression non provoquée contre l'Ukraine,

Rappelant également que la sécurité des journalistes et des autres professionnels des médias et l'existence d'une presse et de médias libres sont essentielles pour réaliser les droits à la liberté d'expression et à la liberté de rechercher, de recevoir et

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 4 (A/72/4)*, chap. V, sect. A.

¹⁷ *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 4 (A/77/4)*, chap. V.

de donner des informations, ainsi que la jouissance d'autres droits humains et libertés fondamentales, préoccupée par les informations selon lesquelles les journalistes, les professionnels des médias et les journalistes citoyens continuent de voir leurs activités de reportage en Crimée faire l'objet d'une ingérence injustifiée, et profondément préoccupée par le fait que des journalistes, des professionnels des médias et des journalistes citoyens sont arbitrairement arrêtés, détenus, poursuivis, harcelés et intimidés en conséquence directe de leurs activités, en particulier pour avoir rendu compte de la situation en Crimée et de l'agression non provoquée contre l'Ukraine,

Condamnant le fait que la Fédération de Russie bloque l'accès aux chaînes de télévision et sites Web ukrainiens et confisque des fréquences d'émissions ukrainiennes en Crimée et que la Puissance occupante utilise les médias qu'elle contrôle pour inciter à la haine contre les Ukrainiens, l'Église orthodoxe d'Ukraine, les Tatars de Crimée, les musulmans, les Témoins de Jéhovah et des militants et inciter à commettre des atrocités contre les Ukrainiens,

Gravement préoccupée par les cas constatés dans lesquels le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie aurait torturé ou maltraité des résidents de la Crimée à la suite de leur arrestation, notamment en les frappant, en les étouffant et en leur faisant subir des chocs électriques,

Redisant sa préoccupation face aux multiples manœuvres militaires menées en Crimée par les forces armées russes, qui ont utilisé la Crimée dans l'agression non provoquée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, manœuvres qui ont à long terme des effets néfastes considérables sur l'environnement dans la région, et empêchent les civils de jouir de leurs droits humains,

Se félicitant que le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et d'autres organisations internationales et régionales s'efforcent toujours d'aider l'Ukraine à respecter, à protéger et à réaliser les droits humains, et constatant avec préoccupation que les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains et les organisations non gouvernementales de défense des droits humains ne disposent pas d'un accès sûr et sans entrave en Crimée,

Se félicitant de la décision du Secrétaire général d'ajouter l'Ukraine à la liste des pays dans lesquels la situation est préoccupante, avec effet immédiat, dans son rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, ce qui permettra de surveiller les violations graves contre les enfants en Ukraine et d'en rendre compte au Conseil de sécurité,

Saluant le travail mené par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit pour prévenir et combattre la violence sexuelle liée au conflit en Ukraine,

Reconnaissant l'importance de l'enquête menée par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et soulignant la contribution du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la réalisation d'une évaluation objective de la situation des droits humains en Ukraine, et se félicitant à cet égard de l'enquête menée par la Cour pénale internationale,

Condamnant fermement la nouvelle vague sans précédent de détentions arbitraires en Crimée, les transferts forcés en provenance et à destination de la Crimée, l'impunité persistante dans les cas signalés de disparitions forcées, ainsi que les procédures dites de filtrage, en particulier en ce qui concerne les personnes déplacées,

Gravement préoccupée par le fait que l'occupation temporaire de la Crimée sert de modèle à la grave crise des droits humains qui sévit dans d'autres territoires ukrainiens se trouvant sous le contrôle militaire temporaire de la Fédération de Russie,

Affirmant que la prise de la Crimée et d'autres territoires ukrainiens par la force est illégale et constitue une violation du droit international, et affirmant également que le contrôle de l'ensemble du territoire ukrainien doit être immédiatement restitué à l'Ukraine,

1. *Déplore* le fait que la Fédération de Russie n'a donné suite ni à ses demandes répétées, ni aux ordonnances en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* et le 16 mars 2022 concernant l'affaire *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* ;

2. *Condamne fermement* la persistance de la Fédération de Russie à faire montre d'un mépris total pour les obligations que lui impose le droit international, dont la Charte des Nations Unies, concernant sa responsabilité juridique sur le territoire occupé, notamment la responsabilité de respecter les lois ukrainiennes et les droits de tous les civils ;

3. *Déplore dans les termes les plus énergiques* l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et l'utilisation de la Crimée à l'appui de cette entreprise et de la tentative d'annexion illégale des régions de Kherson et de Zaporijia ;

4. *Exige* que la Fédération de Russie cesse immédiatement son agression contre l'Ukraine et retire sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays ;

5. *Condamne* les violations du droit des droits humains et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits perpétrées par les autorités d'occupation russes, qui donnent lieu à des discriminations à l'égard des résidents de la Crimée temporairement occupée, notamment des Tatars de Crimée, ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux ;

6. *Prie* la Fédération de Russie de respecter les obligations que lui impose le droit international en respectant les lois qui étaient en vigueur en Crimée avant l'occupation ;

7. *Demande instamment* à la Fédération de Russie :

a) d'honorer toutes les obligations que lui impose le droit international applicable ;

b) de se conformer pleinement et immédiatement aux ordonnances de la Cour internationale de Justice en date du 19 avril 2017 et du 16 mars 2022 ;

c) de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les violations du droit des droits humains et du droit international humanitaire et atteintes à ces droits commises contre les résidents de la Crimée temporairement occupée, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions et arrestations arbitraires, les violations et atteintes commises dans le cadre des procédures de filtrage, les disparitions forcées, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et les violences sexuelles et fondées sur le genre qui ont été signalés, y compris les mesures qui visent à astreindre les

personnes appréhendées à témoigner contre elles-mêmes ou à « coopérer » avec les forces de l'ordre, d'assurer des procès équitables, d'abroger toutes les lois discriminatoires et de traduire en justice les auteurs de ces violations et atteintes en veillant à ce que toutes les allégations fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et efficaces ;

d) de s'abstenir d'arrêter et de traduire en justice les résidents de la Crimée pour des infractions qui ne relèvent pas du droit pénal ou des opinions qu'ils auraient exprimées, notamment dans les médias sociaux, et de libérer tous les résidents de la Crimée qui ont été arrêtés ou emprisonnés pour de tels motifs ;

e) de respecter les lois en vigueur en Ukraine, d'abroger les lois autorisant les évictions forcées et la confiscation de propriétés privées, y compris de terres, qu'elle a imposées illégalement en Crimée en violation du droit international applicable, et de préserver les droits patrimoniaux de tous les anciens propriétaires de biens confisqués ;

f) de libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement, ainsi que ceux qui ont été transférés ou expulsés de la Crimée vers la Fédération de Russie en traversant des frontières internationalement reconnues, et de leur permettre de retourner en Ukraine, sans conditions préalables ;

g) de divulguer le nombre et l'identité des personnes qui ont été déportées de la Crimée vers la Fédération de Russie à la suite d'une condamnation pénale pour y purger leur peine, et de prendre des mesures immédiates pour permettre le retour volontaire de ces personnes en Crimée ;

h) de mettre fin à la pratique de la mise à l'isolement comme méthode d'intimidation ;

i) de surveiller et de satisfaire les besoins médicaux de tous les citoyens ukrainiens détenus illégalement pour avoir exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, notamment les prisonniers politiques, en Crimée et dans la Fédération de Russie, de permettre à des observateurs internationaux indépendants et à des médecins d'organisations internationales réputées, actives dans le domaine de la santé, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Comité international de la Croix-Rouge, de surveiller l'état de santé et les conditions de détention des détenus, et de mener dûment des enquêtes sur tous les décès survenus en détention ;

j) de défendre les droits, conformément au droit international, des Ukrainiens prisonniers et détenus en Crimée et dans la Fédération de Russie, y compris ceux qui observent une grève de la faim, jusqu'à leur libération, et l'encourage à respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹⁸ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹⁹ ;

k) de s'attaquer à l'impunité persistante et de veiller à ce que les auteurs de violations du droit des droits humains et du droit international humanitaire ou d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes devant une instance judiciaire indépendante ;

l) d'instaurer et de préserver des conditions de sécurité permettant aux journalistes, aux professionnels des médias et aux journalistes citoyens, ainsi qu'aux défenseurs des droits humains et aux avocats de faire leur travail de façon

¹⁸ Résolution 70/175, annexe.

¹⁹ Résolution 65/229, annexe.

indépendante et sans ingérence indue en Crimée, notamment en s'abstenant de recourir à l'interdiction de voyager, à l'expulsion, aux arrestations, à la détention et aux poursuites arbitraires, et d'imposer toute autre restriction à l'exercice de leurs droits ;

m) de respecter, de protéger et de réaliser le droit de tout individu à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui comprend le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, de créer un environnement sûr et favorable pour des médias indépendants et pluralistes et de garantir des conditions sûres et favorables pour les organisations de la société civile ;

n) de respecter la liberté d'opinion, d'association et de réunion pacifique sans autres restrictions que celles autorisées par le droit international, et la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, sans discrimination d'aucune sorte, de lever les obstacles réglementaires discriminatoires qui interdisent ou limitent les activités des groupes religieux en Crimée, dont, entre autres, les membres de l'Église orthodoxe ukrainienne, les musulmans tatars de Crimée et les Témoins de Jéhovah, et de permettre le libre accès, sans aucune restriction injustifiée, aux lieux de culte et aux rassemblements pour la prière et autres pratiques religieuses ;

o) de faire en sorte que tous, sans aucune discrimination fondée sur l'origine, la religion ou les convictions, puissent de nouveau jouir de leurs droits, d'annuler les décisions portant interdiction d'institutions culturelles et religieuses, d'organisations non gouvernementales et d'organes de presse, et de rétablir les droits des membres de groupes ethniques de Crimée temporairement occupée, en particulier des Ukrainiens de souche et des Tatars de Crimée, notamment le droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté ;

p) de respecter, de protéger et de réaliser le droit des personnes d'être protégées contre toute forme d'immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance ;

q) de veiller à ce que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association puissent être exercés par tous les résidents de la Crimée sous quelque forme que ce soit, y compris le fait de manifester seul, sans autres restrictions que celles autorisées par le droit international, notamment le droit international des droits humains, et sans discrimination d'aucune sorte, et de cesser d'assujettir abusivement la tenue de rassemblements pacifiques à l'obtention d'une autorisation préalable et d'adresser des avertissements ou des menaces aux participants potentiels à de tels rassemblements ;

r) de s'abstenir d'ériger en infraction le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, et d'annuler toutes les sanctions imposées à des résidents de la Crimée pour dissidence, notamment en ce qui concerne le statut de la Crimée temporairement occupée et l'agression non provoquée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ;

s) d'assurer l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée et de cesser de bloquer l'accès à l'enseignement ukrainien ;

t) de respecter les droits des Peuples Autochtones d'Ukraine énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones, de révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée est une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, d'abroger la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée, d'annuler les condamnations, y compris par contumace, prononcées contre les Tatars de Crimée et leurs dirigeants et de libérer immédiatement les personnes détenues arbitrairement, notamment les

responsables du Mejlis des Tatars de Crimée, et de s'abstenir de maintenir ou d'imposer des restrictions au droit qu'ont les Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives ;

u) de mettre fin à la conscription et à la mobilisation illégales des résidents de la Crimée dans les forces armées de la Fédération de Russie, de cesser d'exercer des pressions visant à astreindre les résidents de la Crimée à servir dans les forces armées ou auxiliaires de la Fédération de Russie, ainsi que de recourir à la propagande, y compris auprès des enfants et par le biais du système éducatif, et de veiller au strict respect de ses obligations internationales en tant que Puissance occupante ;

v) de mettre également fin aux poursuites pénales engagées contre des habitants qui refusent la conscription et la mobilisation dans les forces armées ou les forces auxiliaires de la Fédération de Russie ;

w) de mettre fin à la déportation de citoyens ukrainiens de Crimée qui n'ont pas pris la citoyenneté russe, au transfert de sa propre population civile en Crimée et à la pratique qui consiste à encourager de tels transferts ;

x) de revenir immédiatement et sans condition sur sa décision relative à la simplification de la procédure d'obtention de la citoyenneté russe pour les orphelins ukrainiens et les enfants ukrainiens privés de protection parentale ;

y) de communiquer aux organes des Nations Unies et organisations internationales concernés des informations complètes sur les enfants ukrainiens transférés de force ou déportés vers la Fédération de Russie, y compris sur les enfants qui ont par la suite été adoptés ou transférés dans des familles d'accueil, afin que ces enfants bénéficient d'une protection et d'une prise en charge conforme au droit international ;

z) de mettre fin aux transferts forcés et à la déportation d'enfants ukrainiens vers la Fédération de Russie et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur retour en toute sécurité et du regroupement familial, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit international ;

aa) de coopérer sans réserve et immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, qui doivent bénéficier d'un accès sûr et sans entrave à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Crimée ;

bb) de créer les conditions permettant à toutes les personnes déplacées et à tous les réfugiés touchés par l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie de retourner volontairement dans leur foyer, sans entrave, dans la sécurité et la dignité, et de fournir à ces personnes les moyens nécessaires à cet effet ;

cc) de mettre fin à la politique de modification forcée de la composition démographique de la population, y compris sa composition ethnique, et de prendre les mesures nécessaires pour limiter la migration libre des citoyens de la Fédération de Russie vers la Crimée ;

dd) de garantir le respect des obligations que lui imposent le droit international, notamment le droit humanitaire et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en ce qui concerne la préservation de

monuments du patrimoine culturel de l'Ukraine en Crimée²⁰, en particulier du palais du Khan, à Bakhtchissaraï, de la « Cité antique de Chersonèse et sa chôra », afin de prévenir et d'arrêter les fouilles archéologiques illégales qui ont été signalées sur le territoire de la péninsule de Crimée, et le transfert illicite de biens culturels appartenant à l'Ukraine à l'extérieur du territoire de l'Ukraine ;

8. *Demande* à la Fédération de Russie de donner suite aux graves préoccupations et à toutes les recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, ainsi qu'aux recommandations pertinentes précédemment formulées dans les rapports sur la situation relative aux droits humains en Ukraine établis par le Haut-Commissariat, sur la base des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, créée pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation relative aux droits humains en Crimée ;

9. *Appuie* les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir des liens économiques, financiers, politiques, sociaux, informationnels, culturels et autres avec ses ressortissants en Crimée afin de faciliter leur accès à des processus démocratiques, à des perspectives économiques et à des informations objectives ;

10. *Demande* à toutes les organisations internationales et institutions spécialisées des Nations Unies d'employer, pour désigner la Crimée dans leurs documents, communications, publications, données et rapports officiels, y compris dans leurs documents relatifs aux données statistiques de la Fédération de Russie ou fournies par celle-ci, ainsi que dans les données figurant ou utilisées dans les ressources et les plateformes officielles en ligne de l'Organisation des Nations Unies, la dénomination « la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie », et d'employer, pour désigner les organes de la Fédération de Russie et leurs représentants en Crimée, la dénomination « les autorités d'occupation de la Fédération de Russie », et engage tous les États et les autres organismes internationaux à faire de même ;

11. *Demande* aux États Membres de soutenir les défenseurs des droits humains de Crimée et de toute l'Ukraine et de continuer à promouvoir le respect de ces droits, notamment en condamnant, dans le cadre des instances bilatérales et multilatérales, les violations commises par la Fédération de Russie en Crimée temporairement occupée ;

12. *Demande également* aux États Membres de participer de manière constructive aux efforts concertés visant à améliorer la situation relative aux droits humains dans la péninsule occupée, notamment dans le cadre des dispositifs internationaux et de la Plateforme internationale pour la Crimée, et de continuer à utiliser tous les moyens diplomatiques disponibles pour faire pression sur la Fédération de Russie et l'exhorter à s'acquitter des obligations que lui impose le droit international des droits humains et en tant que Puissance occupante au regard du droit international humanitaire, et à accorder un accès sans entrave à la Crimée aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier à la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et à la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

13. *Condamne* toutes les démarches faites par la Fédération de Russie pour essayer de légitimer ou de normaliser sa tentative d'annexion illégale de la Crimée et

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

d'autres territoires ukrainiens, notamment l'imposition automatique de la citoyenneté de la Fédération de Russie, les campagnes électorales et les scrutins illégaux, le recensement de la population, la modification forcée de la structure démographique et la privation de l'identité nationale ;

14. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'appuyer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour faire respecter le droit international des droits humains et le droit international humanitaire en Crimée temporairement occupée et dans les autres territoires ukrainiens se trouvant sous le contrôle militaire temporaire de la Fédération de Russie ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier la mission de l'ONU de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée et dans les autres territoires ukrainiens temporairement sous le contrôle de la Fédération de Russie, pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat ;

16. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de garantir aux missions de surveillance des droits humains et aux organisations non gouvernementales de défense des droits humains l'accès sans entrave voulu en Crimée temporairement occupée et dans les autres territoires ukrainiens temporairement sous le contrôle de la Fédération de Russie, notamment dans tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, sachant qu'une présence internationale et le contrôle du respect du droit international des droits humains et du droit international humanitaire sont indispensables pour empêcher la situation de se détériorer davantage ;

17. *Décide* d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » jusqu'à ce que la suite qu'il convient soit donnée aux violations résultant de l'occupation et du contrôle d'une partie du territoire ukrainien par une puissance étrangère et que l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues soit entièrement rétablie ;

18. *Prie* le Secrétaire général de rester activement saisi de la question et de prendre toutes les dispositions requises, notamment au sein du Secrétariat, pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses débats sur la question, en associant toutes les parties concernées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans la présente résolution ;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de toutes les dispositions de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme, qui l'examinera à sa cinquante-troisième session et tiendra ensuite un dialogue interactif, en application de la résolution [47/22](#) du Conseil en date du 13 juillet 2021²¹ ;

²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. VII, sect. A.

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».
